ARRÊT DE LA COUR (CINQUIÈME CHAMBRE)
DU 19 OCTOBRE 1983 [1]

Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor» contre Commission des Communautés européennes

«CECA — Dépassement de quota — Amende»

Affaire 265/82

Sommaire

1. *Exception d'illégalité — Actes dont l'illégalité peut être excipée — Décisions individuelles — Exclusion*
   (Traité CECA, art. 36, alinéa 3)

2. *CECA — Production — Régime de quotas de production d'acier — Décision générale 1831/81 — Adaptation des quotas — Objectif et modalités*
   (Décision générale 1831/81/CECA, art. 10)

1. Un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une décision individuelle, invoquer par la voie de l'exception, l'illégalité d'une autre décision individuelle dont il a été le destinataire et qui est devenue définitive.

2. Le but de l'article 10 de la décision générale 1831/81/CECA, qui permet l'adaptation des quotas de production d'acier, étant de permettre aux entreprises sidérurgiques de produire certains aciers destinés à la production de tubes de petit diamètre sans encourir le danger de dépasser leurs quotas et sans les obliger à réduire leurs productions destinées à être transformées en d'autres produits finis, et le contrôle du respect de l'article 10 et l'allocation de quotas supplémentaires se faisant nécessairement après la production en cause, l'adaptation du quota d'une entreprise, qui a su démontrer l'utilisation de sa production conformément aux prescriptions de l'article 10 doit être accordée pour le trimestre où l'acier a été produit, quel que soit le trimestre de la livraison.

Dans l'affaire 265/82

UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE «USINOR», représentée et assistée par Me L. Funck-Brentano, avocat à la Cour de Paris, ayant élu

1 — Langue de procédure : le français

domicile à Luxembourg auprès de Me Marlyse Neuen-Kauffman, avocat, 21, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Étienne Lasnet, en tant qu'agent, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 13 août 1982 concernant une amende prononcée au titre de l'article 58 du traité CECA,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, Mackenzie Stuart, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

La Commission a adopté, le 24 juin 1981, la décision 1831/81/CECA instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quota de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1).

L'article 10 de cette décision prévoit une possibilité d'adaptation des quotas de

production des produits de la catégorie Ia, destinés à la fabrication de tubes de petit diamètre. Selon les considérants de la décision:

«Il est apparu nécessaire, en raison de la situation précaire du marché, d'intégrer dans le régime de quotas les larges bandes à chaud et les feuillards utilisés pour la fabrication de tubes soudés de petit diamètre.

Étant donné que cette catégorie comprend également certains tubes utilisés surtout dans le secteur énergétique pour lequel il existe une demande appréciable et qui, du point de vue statistique, sont difficiles à distinguer des autres petits tubes soudés, il conviendra d'adapter les quotas des entreprises à leur demande et sur présentation des pièces justificatives pour permettre la production de ces tibes.»

L'article 10 de la décision 1831/81 prévoit que:

«Pour ce qui concerne les produits de la catégorie Ia, qui sont utilisés en l'état de laminés à chaud pour la production dans la Communauté de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406, 4 mm, la Commission, à la demande de l'entreprise accompagnée de la preuve d'utilisation à ces fins, adapte le quota et autorise les livraisons y afférentes.»

La Commission a fixé le quota de la requérante pour le troisième trimestre 1981, en application de la décision 1831/81, par lettre du 29 juillet 1981. La requérante a demandé une adaptation de ce quota au titre de l'article 10, le 22 septembre 1981. La Commission, par décision du 23 décembre 1981, a adapté le quota de production de la requérante pour les produits de la catégorie Ia, pour le troisième trimestre 1981, en augmentant le quota de 14 132 tonnes.

La requérante n'a pas intenté de recours contre cette décision.

Ultérieurement, la Commission a constaté qu'Usinor avait dépassé de 8 556 tonnes son quota de production pour le troisième trimestre 1981 en ce qui concerne les produits de la catégorie sus-visée. La Commission, après avoir mis la requérante en mesure de présenter ses observations écrites et après avoir entendu ses représentants au cours d'une audience, a infligé, par décision du 13 août 1982, une amende de 4 215 404 FF à la requérante pour dépassement du quota.

La requérante, par requête enregistrée au greffe le 27 septembre 1982, a intenté un recours de pleine juridiction contre cette décision en application de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA. La procédure s'est déroulée normalement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 13 août 1982;

2. subsidiairement, réduire l'amende prononcée à une somme symbolique;

3. condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. rejeter le recours comme irrecevable;

2. subsidiairement, le rejeter comme non fondé;

3. condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* explique qu'elle produit des laminés à chaud qu'elle vend à des entreprises qui les transforment en tubes. La fabrication des laminés à chaud destinés à cet usage se fait sur commande et la production est mise en route seulement en fonction de la commande. En l'espèce, le dépassement de son quota de production qui lui est reproché se rapporterait à une commande ferme de la société Corinth Pipe, du 13 juillet 1981, acceptée le 20 août 1981. Ce contrat aurait fait l'objet d'une production en septembre 1981. L'expédition aurait été effectuée les 14 et 26 octobre 1981, date déterminée par le calendrier de rotation du navire.

Contrairement à l'attente de la requérante, la Commission aurait calculé l'adaptation du quota en application de l'article 10 de la décision 1831/81 en se basant sur l'augmentation des livraisons au cours d'un trimestre et en appliquant au quota de production la même augmentation en tonnes que celle constatée pour ces livraisons. La Commission aurait ainsi procédé à une interprétation erronée de l'article en question en lui donnant un sens différent de celui que lui avaient donné les opérateurs, et notamment les membres d'Eurofer.

La Commission n'aurait fait connaître son interprétation de l'article 10 que le 10 novembre 1981 par lettre adressée à Eurofer. Compte tenu du long silence de la Commision, la requérante aurait pu légitimement croire que ce texte serait appliqué conformément à l'interprétation qu'elle-même et les membres d'Eurofer lui avaient donnée. En laissant planer le doute sur les conditions d'interprétation et d'application de l'article 10 de la décision, la Commission aurait violé le principe de la sécurité juridique.

L'article 10 prévoit que la Commission, «à la demande de l'entreprise accompagnée de la preuve d'utilisation (du produit), adapte le quota . . .». La décision ne préciserait pas ce qu'il y a lieu d'entendre par «utilisation» et ne préciserait pas davantage si la Commission est en droit d'adapter le quota de production, le quota de livraison, ou les deux. En aucun cas, le texte ne préciserait que le quota de production devrait être adapté en fonction des livraisons effectuées au cours du même trimestre. La requérante aurait compris, dans le silence du texte, que les suppléments de quota seraient déterminés en fonction des commandes se trouvant en portefeuille, sans que les livraisons y afférentes dussent nécessairement être réalisées à l'intérieur du trimestre considéré.

L'interprétation de la Commission serait arbitraire et imprévisible. La Commission justifierait cette interprétation au motif que les produits en cause étaient uniquement destinés aux producteurs de tubes dans la Communauté et que les tonnages de production coïncideraient nécessairement avec les tonnages de livraison. Cela serait exact après une certaine durée, mais ne le serait pas nécessairement à l'intérieur d'un trimestre.

L'interprétation de la Commission serait totalement irréaliste dans son application pratique. Dans un groupe comme celui de la requérante, sept usines différentes réaliseraient des productions pour petits tubes et il ne serait pas possible d'assurer, à date fixe pour la fin d'un trimestre, l'égalité présumée par la Commission entre la production et la livraison.

La méthode d'application adoptée par la Commission créerait de plus une discrimination entre les producteurs qui ont procédé à des livraisons à partir de produits en stock ou provenant d'autres sources et qui verraient ainsi leur quota de production ajusté en fonction de ces livraisons et ceux qui, comme la requérante, ne produiraient qu'au fur et à mesure des commandes qui leur sont adressées.

L'interprétation et l'application faites par la Commission de l'article 10 de la décision 1831/81 seraient dès lors illégales et la décision individuelle du 13 août 1982 devrait être annulée.

La décision de la Commission serait aussi contraire au principe de proportionnalité. En effet, l'utilisation de la production du troisième trimestre 1981 aurait été garantie par des commandes fermes acceptées au cours de ce trimestre. Le dépassement de la production par rapport aux livraisons de ce trimestre aurait été compensé par une diminution de la production équivalente au cours du quatrième trimestre. Le fait que la production du quatrième trimestre soit restée inférieure au quota attribué dans des proportions égales au dépassement reproché prouverait que le dépassement sanctionné ne constituerait qu'une infraction purement formelle. La décision de la Commission devrait être annulée pour cette violation du principe de la proportionnalité, ou, à titre subsidiaire, devrait être reformulée en considération du caractère purement formel de l'infraction et la sanction prononcée devrait être amenée à une somme symbolique.

La *Commission* est de l'avis que la requête de la requérante revient en fait à remettre en cause la régularité de la décision de la Commission du 23 décembre 1981, par laquelle la Commission a décidé d'adapter le quota de production de la requérante. Puisque la requérante n'a pas intenté de recours contre cette décision dans le délai requis, la légalité de cette décision ne pourrait plus être contestée. La requérante ne pourrait plus se prévaloir non plus de l'article 36, alinéa 3, du traité, puisque cette disposition permettrait seulement à la requérante de se prévaloir de l'irrégularité des décisions et recommandations générales, et non de l'irrégularité des décisions et recommandations dont elle aurait été le destinataire.

Subsidiairement, la Commission conteste le bien-fondé du moyen invoqué par la requérante selon lequel elle aurait procédé à une application et à une interprétation erronées de l'article 10. La Commission signale la nécessité d'assurer de manière rigoureuse la preuve de la destination du produit Ia à la fabrication de petits tubes. Le calcul de l'adaptation des quotas de production devrait porter sur les livraisons effectives et non pas sur les commandes. L'élément le plus proche de l'utilisation et le moins incertain serait le document de livraison. En revanche, la commande serait une notion précaire et incertaine. Une commande précéderait la production, pourrait s'étendre sur deux ou plusieurs trimestres et pourrait même être partiellement ou totalement modifiée dans le temps.

De même, pendant le laminage, la destination programmée (tubes) pourrait être changée pour un autre secteur d'utilisation. Les entreprises de la taille d'Usinor disposeraient de suffisamment d'élasticité pour s'adapter à la disposition de l'article 10 et pourraient, en raison des grandes quantités qu'elles produisent, rendre la production équivalente à la livraison.

La Commission estime qu'elle a appliqué l'article 10 de telle manière qu'il fonctionne le plus efficacement possible. Il ne s'agirait nullement d'une interprétation incorrecte, arbitraire ou erronée. Les autres entreprises sidérurgiques, membres d'Eurofer, à l'exception d'Usinor, au-

raient été conduites à ajuster leur volume de production à leurs livraisons réelles.

La Commission estime qu'Usinor aurait appliqué et persisterait à appliquer sa propre conception de l'article 10 à ses risques et périls. La conséquence de cette attitude serait que le quota a été dépassé et que ce dépassement doit être sanctionné. Un retard éventuel de la Commission à faire connaître sa position sur l'article 10 ne pourrait en aucun cas justifier l'attitude imprudente de la requérante. La Commission conteste d'ailleurs l'existence d'un tel retard. Plusieurs contacts auraient eu lieu à ce sujet entre la Commission et les représentants d'Eurofer, dont Usinor fait partie, et la lettre du 10 novembre 1981 n'aurait fait que confirmer et officialiser ces contacts.

La Commission conteste que la méthode d'application de l'article 10 ait créé des discriminations entre les producteurs. L'argumentation basée sur les stocks semblerait procéder d'une certaine confusion.

La Commission réfute vigoureusement l'argumentation de la requérante, selon laquelle elle aurait infligé pour une infraction purement formelle une amende indentique à celle qui serait due en cas de dépassement réel du quota. Dans un système objectif comme la réglementation des quotas, il ne pourrait pas être question de considérer des infractions comme purement «formelles». Un quota serait dépassé ou ne le serait pas. Le principe fondamental des quotas serait précisément leur caractère trimestriel. Le fait affirmé par la requérante que «ce décalage, qui est à l'origine de la décision prononçant l'amende, n'a procuré aucun profit à la requérante et n'a fait subir aucun préjudice à la Communauté» ne serait pas pertinent.

La Commission aurait appliqué la règle générale selon laquelle le dépassement des quotas doit être sanctionné par la perception d'une amende de 75 Écus par tonne de dépassement. Cette règle générale constituerait précisément le principe du système. La référence à l'expression «en règle générale» viserait plutôt des cas particuliers comme celui de la faillite déclarée de l'entreprise qui a dépassé son quota. L'interprétation faite à ce propos par Usinor de l'article 10 ne pourrait pas constituer un motif d'assouplissement de la sanction.

La *requérante*, dans sa réplique, conteste l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. Les faits de l'espèce seraient tout autres que ceux qui étaient à la base de l'arrêt du 31 mars 1965 (affaire 21/64, *Macchiorlati Dalmas e Figli/Haute Autorité*, Recueil p. 228). De toute façon, le présent recours serait un recours en plein contentieux qui viserait au premier chef la décision individuelle du 13 août 1982. Ce serait à titre incident que la requérante contesterait la légalité de certaines dispositions de la décision générale 1831/81 telle qu'interprétées par la Commission. A ce titre, son recours est recevable en application de l'article 36, paragraphe 3, du traité, parce que la décision du 13 août 1982 est fondée sur cette décision générale dont elle constitue l'application (voir le visa, le deuxième considérant et l'article 1 de la décision du 13 août 1982). Il existerait un rapport nécessaire entre les deux décisions. La requérante ne contesterait par contre pas la décision du 23 décembre 1981.

Sur le fond, la requérante conteste l'argumentation de la Commission selon laquelle le contrôle des quotas de production des avant-produits ne pour-

rait s'exercer qu'au vu des livraisons. Ces quotas seraient ajustés *a posteriori* — au vu des déclarations des entreprises — contrairement à ce qui existe pour les autres produits. Elle considère que le critère des livraisons retenu par la Commission est contraire à la lettre de la décision 1831/81 et n'est pas le critère le plus efficace, tout en étant le plus contraignant. Selon elle, le critère de la vente, et l'exigence de documents justificatifs de l'utilisation donnerait à la Commission plus de garantie que le produit Ia fabriqué au cours d'un trimestre a bien été utilisé par l'acheteur pour la fabrication de petits tubes soudés. L'argument de la Commission selon lequel la destination programmée pendant le laminage pourrait être changée en vue d'une autre utilisation vaudrait également pour la livraison. Dès lors, la contrainte visant à faire coïncider avec précision pour la fin de chaque trimestre la fabrication et la livraison serait inutile.

La requérante conteste l'affirmation de la Commission, selon laquelle une entreprise de sa taille disposerait de suffisamment d'élasticité pour s'adapter à la disposition de l'article 10. Elle donne des explications détaillées à cet égard.

La requérante rejette également l'argumentation de la Commission selon laquelle elle aurait appliqué sa propre conception de l'article 10 à ses risques et périls. L'argumentation de la Commission selon laquelle la requérante aurait dû appliquer le quota initial tant que son quota n'avait pas été adapté reviendrait à vider de tout sens l'article 10 de la décision 1831/81, puisque cela signifierait qu'en l'absence d'une affirmation claire de la Commission les entreprises doivent s'abstenir de produire des produits Ia au-delà du quota initial nonobstant la demande du marché. La requérante conteste en particulier que les entreprises membres d'Eurofer avaient la possibilité de connaître la position de la Commission concernant l'interprétation et l'application de l'article 10 avant l'expiration du troisième trimestre 1981. Usinor aurait compté sur deux suppléments de quotas différents, l'un de production et l'autre de livraison. La requérante explique son argumentation concernant la discrimination entre producteurs détenant des stocks et producteurs produisant sur commande.

La requérante demande à la Cour de tenir compte des circonstances de l'espèce pour la fixation des amendes. La Cour ne devrait pas se rallier à l'interprétation donnée par la Commission du terme «en règle générale» de l'article 12 de la décision 1831/81 mais devrait exercer son pouvoir juridictionnel et annuler ou réformer la décision en appréciant s'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Dans sa duplique, la *Commission* revient sur son exception d'irrecevabilité. Elle conteste l'argumentation de la requérante en insistant sur la nécessité de respecter le délai peremptoire imparti pour le dépôt d'un recours en annulation.

Sur le fond, la Commission rappelle que l'article 10 est un assouplissement du régime de quotas, assouplissement qui n'est pas automatique. Une des conditions essentielles serait la preuve de l'utilisation des produits aux fins de la production de petits tubes. Le critère de la livraison effective assurerait au moins l'efficacité des contrôles. Usinor aurait bénéficié de la possibilité d'assurer au

dernier trimestre 1981 des livraison plus importantes que ses tonnages de production en livrant à partir de ses stocks et ne pourrait ainsi se prévaloir de discrimination. La Commission conteste qu'elle soit coupable d'un quelconque retard dans sa décision d'adaptation des quotas. Elle signale qu'aucune autre des 21 entreprises bénéficiaires de l'application de l'article 10 n'aurait mis en cause le critère des livraisons effectives pour l'adaptation de leurs quotas. Elle rappelle enfin l'importance d'une application stricte et automatique des amendes prévues en cas de dépassement de quotas.

IV — Procédure orale

Lors de l'audience du 22 juin 1983, Me L. Funck-Brentano représentant Usinor, et M. E. Lasnet représentant la Commission ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 14 juillet 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 septembre 1982, la société Usinor a introduit, en vertu de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA, un recours de pleine juridiction contre la décision de la Commission du 13 août 1982, infligeant une amende de 4 215 404 FF à la requérante pour dépassement de son quota de production pour le troisième trimestre 1981.

2 Le différend entre les parties est né d'une interprétation divergente de l'article 10 de la décision générale 1831/81/CECA du 24 juin 1981 «instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique» (JO L 180, p. 1). L'article 10 de cette décision prévoit une possibilité d'adaptation des quotas de production des produits de la catégorie Ia, destinés à la fabrication de tubes de petits diamètres. Selon les considérants de cette décision, il existerait une demande appréciable pour ces tubes, surtout dans le secteur énergétique. Ces produits seraient cependant difficiles, d'un point de vue statistique, à distinguer des autres petits tubes soudés. Il conviendrait en conséquence d'adapter les quotas des entreprises à leur demande sur présentation de pièces justificatives afin de leur permettre la production de tels tubes. Sur base de ces considérations, l'article 10 prévoit que:

«Pour ce qui concerne les produits de la catégorie Ia, qui sont utilisés en l'état de laminés à chaud pour la production dans la Communauté de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 mm, la Commission, à la demande de l'entreprise accompagnée de la preuve d'utilisation à ces fins, adapte le quota et autorise les livraisons y afférentes.»

3 La requérante a demandé le bénéfice de cette disposition en vue de satisfaire une commande de la société Corinth Pipe, reçue le 13 juillet 1981, et acceptée le 20 août 1981. Les laminés commandés ont été produits en septembre 1981, soit pendant le troisième trimestre 1981. L'expédition a été effectuée les 14 et 26 octobre 1981, soit pendant le quatrième trimestre 1981, date déterminée par le calendrier de rotation du navire.

4 La Commission n'a pas contesté que cette production a été utilisée à des fins qui donnent droit à la requérante à une adaptation de son quota, mais elle a néanmoins estimé que l'adaptation devrait être faite en augmentant le quota de production du trimestre pendant lequel la livraison a eu lieu, et non de celui de la production.

5 En conséquence, le quota de la requérante pour le troisième trimestre a été porté, par décision du 23 décembre 1981, à 671 852 tonnes pour la catégorie Ia, en tenant compte uniquement des livraisons effectuées pendant ce trimestre. La requérante n'a pas intenté de recours devant la Cour contre cette décision dans les délais. Étant donné que la production de la requérante s'élevait à 685 950 tonnes, soit un dépassement de 8 556 tonnes en tenant compte d'une tolérance de 3 %, la Commission a, dans la décision litigieuse, imposé à la requérante une amende calculée conformément à l'article 12 de la décision 1831/81/CECA en multipliant le nombre de tonnes de dépassement par 75 Écus.

6 Par son recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission du 13 août 1982, en tant qu'elle constate, dans son article 1, un dépassement de 8 556 tonnes de son quota de production pour les produits de la catégorie Ia lors du troisième trimestre 1981, et impose de ce fait à son article 2 une amende de 641 700 Écus (soit 4 215 404 FF).

7 A l'appui de ses conclusions dirigées contre l'article 1 de la décision attaquée, la requérante ne nie pas la réalité du dépassement de quota, mais invoque des arguments qui reviennent à contester la légalité de la décision du 23 décembre 1981 par laquelle la Commission a fixé son quota pour le troisième trimestre 1981. Cette décision est devenue définitive faute d'avoir été attaquée dans les délais prescrits par le traité. Or il résulte d'une jurisprudence constante qu'un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours en annulation dirigé contre une décision individuelle, invoquer par la voie de l'exception, l'illégalité d'une autre décision individuelle dont il a été le destinataire et qui est devenue définitive. Dans ces conditions, la requérante ne peut se prévaloir utilement de l'illégalité de la décision précitée de la Commission qui a fixé son quota pour le troisième trimestre 1981, et les conclusions mentionnées ci-dessus doivent être rejetées.

8 S'agissant, d'autre part, des conclusions dirigées contre l'article 2 de la décision attaquée, il est constant que si la Commission avait adapté le quota pour le troisième trimestre 1981, en tenant compte également de la production afférente à la commande de la société Corinth Pipe, la production de la requérante n'aurait pas dépassé le quota imposé.

9 La Commission a cependant estimé devoir accorder l'adaptation des quotas pour le trimestre de la livraison et non de la production de ces laminés.

10 Il échet d'observer à cet égard que le but de l'article 10 de la décision 1831/81/CECA est de permettre aux entreprises sidérurgiques de produire certains aciers destinés à la production de tubes de petit diamètre sans encourir le danger de dépasser leurs quotas et sans les obliger à réduire leur productions destinées à être transformées en d'autres produits finis. Le contrôle du respect de l'article 10 et l'allocation de quotas supplémentaires se font nécessairement après la production en cause. Ainsi, l'entreprise qui produit plus que son quota initial doit pouvoir prouver, par la suite, l'utilisation de sa production supplémentaire aux fins prévues par l'article 10.

11 Il ressort de ces considérations que l'adaptation du quota d'une entreprise, qui a su démontrer l'utilisation de sa production conformément aux prescriptions de l'article 10, précité, doit être accordée pour le trimestre où les laminés ont été produits, quel que soit le trimestre de leur livraison. L'interprétation de la Commission qui vise à adapter les quotas pour le trimestre de la livraison produirait en effet des résultats qui ne seraient pas conformes aux buts de l'article 10, comme le démontrent notamment les circonstances de l'espèce. Ainsi une production qui serait réalisée en fin de trimestre, et qui ne pourrait être livrée avant le début du trimestre suivant, ne peut être considérée — en cas d'adaptation — comme une dépassement de quota du seul fait que l'entreprise a épuisé son quota initial.

12 C'est à tort également que la Commission a estimé à l'audience qu'une entreprise dans la situation de la requérante ne devrait déclarer la production excédentaire d'un trimestre que lors du trimestre suivant. Une telle solution revient en effet à inciter l'entreprise à fournir, en infraction aux dispositions applicables, des déclarations inexactes à la Commission, ce qui démontre dès lors à l'évidence le caractère impraticable de l'interprétation suggérée par la Commission.

13 Dans ces circonstances, la Cour estime que l'infraction reprochée à la requérante au motif qu'elle a dépassé le quota fixé pour le troisième trimestre est purement formelle et qu'il convient, dans l'exercice des pouvoirs de pleine juridiction dont elle dispose en vertu de l'article 36, alinéa 2, du traité CECA, d'annuler l'amende imposée par la Commission.

14 Lors de l'audience, le conseil de la requérante a demandé le remboursement des frais financiers exposés par sa cliente pour la constitution de la garantie bancaire fournie à la Commission pour obtenir le sursis à l'éxécution de l'amende. Il faut constater que cette demande a été formée tardivement et que la Commission n'a pas eu l'occasion de faire valoir utilement ses moyens de défense à son égard. La demande sur ce chef doit en conséquence être rejetée.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé pour l'essentiel de ses arguments, il convient de lui faire supporter l'ensemble des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre)

déclare et arrête:

1) L'article 2 de la décision de la Commission en date du 13 août 1982, imposant une amende de 641 700 Écus à la requérante, est annulé.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission est condamnée aux dépens.

Galmot Mackenzie Stuart

Due Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 octobre 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la cinquième chambre

Y. Galmot